



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision de modification 1 - Dépose et reconstruction des coupoles des deux cuves semi-enterrées du marché de travaux n°25200

Réhabilitation des réservoirs d'eau potable des communes de Saint Pastour, Ambrus et Lavardac Portetény - Lot 3 (Réservoir semi-enterré de Lavardac Portetény)

Commune de Lavardac, Territoire de l'Albret, 47230 LAVARDAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1er janvier 2026 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

Vu la délibération n°26_030_C en date du 21 mai 2026, d'installation du Comité Syndical et des élections du Président, des Vice-Présidents territoriaux et des membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 26_031_C en date du 21 mai 2026, de détermination de l'ordre des Vice-Présidences ;

Vu la délibération n° 26_039_C en date du 21 mai 2026 donnant délégation du Comité syndical EAU47 à la Présidente et actant la subdélégation par arrêté de la Présidente au Vice-Président du Territoire concerné, pour la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

Vu les arrêtés de la Présidente n°26_052_A à 26_059_A portant délégation de fonction aux Vice-Présidents, pour la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

Vu la délibération du Comité syndical n°22_072_CBIS en date du 29 novembre 2022 relative à la modification de la composition de la Commission MAPA au 1er janvier 2023 qui annule et remplace la délibération du Comité syndical n°20_062_C du 17 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA qui s'est tenue le 20 octobre 2025 ;

Vu la décision du la Présidente du 20 octobre 2025 relative à l'attribution et aux conditions du marché "Réhabilitation des réservoirs d'eau potable des communes de Saint Pastour, Ambrus et Lavardac Portetény" - Lot 3 (Réservoir semi-enterré de Lavardac Portetény) à COFEX LITTORAL, 3 RUE GASPARD MONGE, BP20050, 33603 PESSAC CEDEX pour un montant de 329.996,80 € HT soit 395.996,16 €, 20% TTC ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	-	€ 101.188,73
Travaux supplémentaires	+	€ 179.168,92
TOTAL	=	€ 77.980,19

Considérant que le montant total de la modification dépasse de 23,63% le montant d'attribution, le montant total de la commande après modifications s'élevant à présent à 407.976,99 € HT soit 489.572,39 €, 20% TTC et à 407.976,99 € HT soit 489.572,39 €, 20% TTC pour ce lot ;

Considérant la motivation de la modification résultant des essais sur le béton de la coupole de couverture de la cuve EST de PORTETENY qui ont été réalisés et qui révèle que les caractéristiques physiques ne permettent pas de réaliser les travaux de projection de mortier prévues au marché.

Considérant que les travaux de dépose et de reconstruction des coupoles des deux cuves semi-enterrées sont devenus nécessaires ;

Considérant, qu'à la suite des investigations complémentaires réalisées sur la coupole de couverture des cuves, les caractéristiques mécaniques et physiques du béton existant se sont révélées incompatibles avec la solution initialement prévue de réparation par projection de mortier.

Considérant donc, dans ce contexte, et afin de garantir la pérennité structurelle ainsi que la durabilité de l'ouvrage, il a été décidé de modifier la nature des travaux en procédant à la dépose complète des coupoles existantes, suivie de la reconstruction de nouvelles couvertures en béton armé ;

Ces adaptations impliquent notamment :

- La réalisation d'études d'exécution complémentaires (notes de calcul, plans de coffrage et de ferrailage) ;
- La mise en œuvre de sondages complémentaires nécessaires à la définition précise des caractéristiques des ouvrages existants ;
- La dépose complète des coupoles existantes, incluant les travaux de sciage, de démolition et d'évacuation des matériaux ;
- La reconstruction de nouvelles dalles de couverture conformes aux exigences structurelles et d'exploitation, intégrant les réservations nécessaires aux équipements et accès.

Considérant que ces modifications ont pour objectif d'assurer la conformité des ouvrages aux exigences techniques du projet, tout en garantissant leur sécurité, leur durabilité et leur bon fonctionnement. ;

Considérant que le titulaire demande une prolongation du délai de 122 jours calendaires pour la raison précitée ;

Considérant que le titulaire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le service technique du syndicat départemental d'EAU47 a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2026, article annexe Eau potable de la section d'investissement ;

**La Présidente,
Décide**

Article 1 :

D'approuver la modification 1 - Dépose et reconstruction des coupoles des deux cuves semi-enterrées du marché "Réhabilitation des réservoirs d'eau potable des communes de Saint Pastour, Ambrus et Lavardac Portetény - Lot 3 (Réservoir semi-enterré de Lavardac Portetény)" pour le montant total en plus de 77.980,19 € HT soit 93.576,23 €, 20% TTC.

Article 2 :

D'approuver la prolongation du délai de 122 jours calendaires.

Article 3 :

De transmettre la présente décision au Représentant de l'Etat dans le département. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission.

Article 4 :

De financer la modification par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2026, article annexe Eau potable de la section d'investissement.

Article 5 :

ACCEPTE de signer la présente Décision ainsi que toute pièce annexe administrative s'y rapportant ;

Article 6 :

RAPPELLE, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 22 juillet 2026

Pour extrait conforme au registre
Pour l'Entité Adjudicatrice ,
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC